



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de mise en sécurité des installations Haute Tension
du campus CNRS "ADV"**

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 Route de Mende
34293 Montpellier cedex 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de mise en sécurité des installations Haute Tension du campus CNRS "ADV"
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans
	Clause sociale	Avec - Uniquement pour le lot n°1
	Critère environnemental	Avec
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	5
1.1	OBJET DU CONTRAT	5
1.2	DÉCOMPOSITION DU CONTRAT	5
1.3	RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 2	PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3	INTERVENANTS.....	6
3.1	MAÎTRISE DE L'OUVRAGE	6
3.2	MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
3.3	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	6
3.4	CONTRÔLE TECHNIQUE	6
3.5	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	7
ARTICLE 4	SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 5	IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER.....	8
ARTICLE 6	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	8
6.1	DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
6.2	DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION	8
6.3	CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION	8
6.4	CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 7	PRIX	9
7.1	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS	9
7.2	MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	9
7.3	RÉPARTITION DES DÉPENSES DE CHANTIER	10
ARTICLE 8	GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 9	AVANCE	11
9.1	CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	11
9.2	GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE.....	12
ARTICLE 10	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
10.1	PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	12
10.2	DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
10.3	PAIEMENT DES COTRITANTS	13
10.4	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	13
ARTICLE 11	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
11.1	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	13
11.2	CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
11.3	PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	13
11.3.1	<i>Période de préparation – Programme d'exécution des travaux</i>	<i>13</i>
11.3.2	<i>Plan de prévention</i>	<i>14</i>
11.3.3	<i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier</i>	<i>14</i>
11.3.4	<i>Connaissance des lieux et conditions de travail</i>	<i>14</i>
11.3.5	<i>Réunions de chantier.....</i>	<i>15</i>
11.4	INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER	15
11.4.1	<i>Installations de chantier.....</i>	<i>15</i>
11.4.2	<i>Zones de chantiers</i>	<i>15</i>
11.4.3	<i>Emplacements mis à disposition pour déblais</i>	<i>15</i>
11.4.4	<i>Signalisation de chantiers</i>	<i>15</i>
11.4.5	<i>Application de réglementations spécifiques</i>	<i>15</i>
11.5	ETUDES D'EXÉCUTION	16

11.5.1	<i>Etudes d'exécution</i>	16
11.5.2	<i>Registre de chantier</i>	16
11.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER	16
11.7.1	<i>Gestion des déchets de chantier</i>	16
11.7.2	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	16
11.7.3	<i>Nettoyage du chantier</i>	16
11.7.4	<i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i>	16
11.7.5	<i>Documents à fournir après exécution</i>	17
ARTICLE 12	RECEPTION DES TRAVAUX	17
12.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION	17
12.2	RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	17
ARTICLE 13	GARANTIES DES PRESTATIONS ET ASSURANCES	17
13.1	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	17
13.2	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	18
13.3	ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS	18
ARTICLE 14	PENALITES	19
14.1	GÉNÉRALITÉS	19
14.2	PÉNALTÉS DE RETARD	19
14.3	AUTRES PÉNALTÉS	21
14.4	EXONÉRATION DE L'APPLICATION DES PÉNALTÉS	21
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
15.1	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	21
15.2	RÉPARATION DES DOMMAGES	22
15.3	OBLIGATION D'INFORMATION	22
15.4	OBLIGATION DE CONSEIL	23
ARTICLE 16	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU CONTRAT	23
16.1	GÉNÉRALITÉS	23
16.2	MODIFICATIONS MINEURES	23
16.3	MODIFICATIONS MAJEURES :	23
ARTICLE 17	CLAUDE DE REEXAMEN	23
ARTICLE 18	FORCE MAJEURE	24
ARTICLE 19	RÉSILIATION DU CONTRAT	24
19.1	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	24
19.2	RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	24
19.3	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	25
19.4	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	25
ARTICLE 20	REGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE 21	DEROGATIONS	26

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de travaux de mise en sécurité des installations électriques Haute Tension situées sur le campus CNRS « Arnaud de Villeneuve » à Montpellier.

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots, et l'ensemble des plans joints à la présente consultation.

Lieu d'exécution :

Campus CNRS « Arnaud de Villeneuve » (ADV)
141 rue de la Cardonille
34094 Montpellier Cedex 5

Cette consultation comporte une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi uniquement pour le lot n°1, dont le détail est donné dans l'annexe n°1 du présent CCAP.

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Désignation
1	Electricité
2	VRD / Génie civil / Gros Œuvre

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

1.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

La valeur cumulée de la présente consultation avec un éventuel nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires ne pourra être supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et ses annexes :
 - o Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et la répartition des prestations ;
 - o Annexe n°2 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
 - o Annexe n°3 (uniquement pour le lot n°1) : Engagement relatif à la clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe n°1 : Clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi ;
 - o Annexe n°2 : Convention Interchange EDIFLEX.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par le décret n°2024-606 du 26 juin 2024 et disponible à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/>
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et son annexe ;
- Le calendrier détaillé d'exécution propre à chaque lot tel que contractualisé lors de la période de préparation ;
- Les pièces graphiques (plans, synoptiques, ...) ;

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations propres à chaque lot, issu de l'arrêté du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel le 15 octobre 2021.
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les éventuels actes de sous-traitance ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Autres pièces de référence : L'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

ARTICLE 3 INTERVENANTS

3.1 Maîtrise de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 route de Mende
34293 Montpellier Cedex 5

3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BET DURAND
90 avenue Maurice Planès
34070 Montpellier

3.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le Maître d'œuvre.

3.4 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

ALPES CONTRÔLES
Agence de Montpellier
2 929 avenue Etienne Mehul
34070 Montpellier

Les missions de contrôle technique sont de type : F (fonctionnement des installations), L (solidité des ouvrages et des équipements indissociables) – SEI (vérification des aménagements mobiliers réalisés dans un ERP avant ouverture) – CONSUEL (vérification avant mise en service des appareils de levage).

3.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

DEKRA Industrial Montpellier

Le Millénaire
725 rue Louis Lapine
34000 Montpellier

ARTICLE 4 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra alors indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire. La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire DC4, annexé à l'acte d'engagement.

La présentation du sous-traitant est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché (en cours d'exécution), par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4), annexée à l'acte d'engagement.

Si la présentation du sous-traitant intervient durant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de demander l'agrément de ses conditions de paiement par la remise d'une déclaration spéciale (DC4) au maître de l'ouvrage au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de démarrage des prestations sous-traitées.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

NB : Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter uniquement les services connexes à la fourniture (services ou travaux de pose ou d'installation).

ARTICLE 5 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

Le titulaire de chaque lot devra accorder une attention particulière vis-à-vis de l'environnement et assurer le traitement de ses déchets.

Les actions de prise en compte de l'impact environnemental du chantier sont notamment :

- D'assurer un tri et une valorisation des déchets ;
- De minimiser les transports en optimisant le nombre de livraisons (chez le titulaire du marché et sur le lieu d'exécution du marché) ;
- De fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité (FDS) en français de tous les produits chimiques utilisés au cours du chantier : colles, solvants, etc. ;
- De séparer les produits chimiques incompatibles lors des opérations d'entreposage avant utilisation, ou au cours de l'utilisation.

ARTICLE 6 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

6.1 Délais d'exécution des travaux

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification.

Après notification du marché, il sera adressé au titulaire de chaque lot un ordre de service spécifique marquant le point de départ de la période de préparation du chantier. Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG-Travaux, cet ordre de service, unique, prescrit à la fois le démarrage la période de préparation et le démarrage des travaux aux dates qui y sont expressément stipulées.

La notification de cet ordre de service et de toute autre décision, observation ou information ultérieure faisant courir un délai pourra être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

6.2 Délai global d'exécution

Le délai global de réalisation des travaux pour l'ensemble des lots est de 10 mois dont 1 mois de préparation et 9 mois de travaux auxquels s'ajoutent 12 mois de garantie de parfait achèvement (éventuellement prolongée).

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition des entrepreneurs par le Maître d'ouvrage sont inclus dans ce délai.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la computation de ce délai commence à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant au titulaire de débiter la période de préparation. A défaut d'indication de la date de démarrage de la période de préparation dans l'ordre de service, ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le délai global d'exécution comprend :

- La période de préparation de **1 mois** ;
- Les études d'exécution ;
- Le délai de réalisation de chaque partie d'ouvrage ;
- Le délai d'exécution des travaux de chaque lot ;
- La remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des titulaires par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.
- La période de garantie de parfait achèvement (GPA) de 12 mois, éventuellement prolongée.

Les titulaires de chaque lot doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des travaux pendant toute la durée d'exécution, période d'été comprise.

Toute prolongation au-delà de ce délai contractuel fait l'objet du dispositif prévu à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution, ou planning prévisionnel, fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux. Il comprend le délai prévisionnel d'exécution propre à chaque lot.

Le calendrier prévisionnel d'exécution n'est pas un document contractuel. Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du Maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution pour chaque lot établi pendant la période de préparation.

Le délai de préparation est de **1 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage. A l'issue de ce délai, l'ensemble des équipements et matériaux doivent avoir été commandés.

Le délai prévisionnel d'exécution de chaque lot s'insère dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.

6.4 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est un document contractuel. Il se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

Celui-ci sera établi et validé lors de la période préparation. Les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'en accepter les contraintes.

Le calendrier détaillé d'exécution définitif sera validé et signé par l'entreprise. Il comprendra notamment les dates suivantes : essais préalables aux réceptions, date prévisionnelle de la réception, date butoir de fin des travaux inclus, repli des installations provisoires, du phasage des zones de travaux afin de respecter l'exploitation du site et remise en état des lieux.

Ce calendrier distingue les différentes prestations dont l'exécution fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots la durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du Maître d'ouvrage avant la fin de la période de préparation.

ARTICLE 7 PRIX

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

La proposition financière du titulaire du marché doit être établie conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement de chacun des lots.

Les prix du marché sont hors taxes et sont réputés comprendre, tous les éléments listés à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux ainsi que, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyage avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité ;
- Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage, à l'encadrement de chantier, aux participations aux réunions de chantier et réunions spécifiques à la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et autres intervenants sur le chantier ;
- Les dégâts causés aux voies publiques ou aux existants, infrastructures et équipements du CNRS dont la réparation est à la charge de l'opérateur économique responsable, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Les installations et les frais de chantier ;
- La gestion des déchets selon les normes en vigueur.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (ou mois de remise de l'offre finale négociée) par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo).

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-dessous.

Choix des indices de référence :

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sont les suivants :

Lot	Désignation	Index
1	Electricité	BT47
2	VRD / Génie civil / Gros Œuvre	BT02

Modalités de révision des prix :

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du lot d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes pour chaque lot considéré :

Lot	Formule
1	$C_n = 0,15 + 0,85 (BT47_{n-3} / BT47_o)$
2	$C_n = 0,15 + 0,85 (BT02_{n-3} / BT02_o)$

dans laquelle :

BTo = valeur de l'index connu au mois Mo (mois d'établissement des prix)

BTn-3 = valeur de l'index à une date antérieure de 3 mois à la date de révision des prix, cette dernière correspond au mois de réalisation des prestations)

Les coefficients de révision calculés par cette formule seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

7.3 - Répartition des dépenses de chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, les précisions ci-dessous sont apportées.

Dépenses à la charge du titulaire :

Le titulaire garde la charge des frais suivants :

- Suivant la nature des fournitures, des matériaux, des équipements et des ouvrages mis en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin d'assurer leur garde et leur protection jusqu'à la réception des travaux, leur nettoyage régulier en cours de chantier et leur nettoyage pour la réception des travaux.
- Les frais de réparation et de remplacement à neuf de tous les matériaux et ouvrages volés ou détériorés jusqu'à la réception des travaux et levée des réserves.
- Les frais relevant des assurances obligatoires

En cas de non-respect des exigences ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, après lettre de mise en demeure fixant un délai maximal d'intervention pour l'opérateur économique, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les prestations correspondantes.

Les frais pourront être déduits du décompte général.

ARTICLE 8 GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Dispositions relatives aux prestations sous-traitées :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

Restitution des garanties :

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 9 AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-Travaux.

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si la durée du marché est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial TTC du marché.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché, divisée par la durée de ce marché exprimée en mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 12 du CCAG-Travaux.

10.1 Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facturation mensuelle.

Le projet de décompte mensuel est établi par l'entreprise sur EDIFLEX, entre le 20 et le 30 de chaque mois, pour validation de son projet de décompte au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur utilisant la plateforme EDIFLEX (ci-jointe au CCAP la **Convention d'Interchange relative au service d'échange électronique de gestion financière des marchés à signer par l'attributaire**), le titulaire devra sur cette plateforme :

- saisir sa DPGF,
- faire parvenir ses demandes de paiement.

Pour toute(s) question(s) relative(s) à EDIFLEX, le titulaire pourra contacter l'adresse suivante : dr13-exemarche@cnrs.fr

A l'aide de cet outil, le Maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète éventuellement.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire du marché.

Après validation de la situation dans l'outil EDIFLEX, le titulaire devra déposer ses factures sur Chorus Pro.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (MOY1300) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : 2092L00000).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le présent CCAP.

10.2 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement assortie à leur projet de décompte (situation) validé sur EDIFLEX.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.4 Paiement des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 11 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, d'un ordre de service, d'une observation ou de toute autre information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux ou par tout autre moyen écrit physique ou électronique.

11.2 Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits utilisés pour l'exécution des prestations doivent être conformes aux exigences et aux normes visées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots.

11.3 Préparation et coordination des travaux

11.3.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai global d'exécution du marché qui est de **1 mois** à compter du début de ce délai.

Au cours de cette période, conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux, il est procédé à l'élaboration, par les titulaires, et la présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, comme prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit fournir au Maître d'œuvre après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, dont notamment :

- Le délai d'approvisionnement et les dates limites pour commander les matériaux ;
- Le début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état ;
- Le délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention).

11.3.2 Plan de prévention

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, le Maître d'ouvrage et les titulaires doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- Le Maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail, une visite d'inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- Les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- Les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- Les titulaires élaborent, conjointement avec le Maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R.4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

11.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS).

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le CSPS prendra les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

11.3.4 Connaissance des lieux et conditions de travail

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la consultation et des études de la maîtrise d'œuvre à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- La nature et de l'emplacement des travaux ;
- Les renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique ;
- De toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain ;

- Des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- De tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci ;
- Les conditions d'accès et de sécurité spécifiques à un campus CNRS.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

11.3.5 Réunions de chantier

Elles ont lieu aux jours et heures fixées par la Maîtrise d'œuvre, en accord avec le représentant du Maître d'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'opérateur économique à une réunion de chantier à laquelle celui-ci aura été dûment convoqué sera pénalisé. Est considérée comme absence, la représentation de l'opérateur économique par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter chaque titulaire est soumise, pendant la période de préparation, au Maître de l'ouvrage pour agrément.

Le déroulement des réunions, et les décisions qui seront prises, sera relaté dans un procès-verbal diffusé aux opérateurs économiques. Ces derniers devront signaler toutes observations au Maître d'œuvre avant la réunion suivante, et ce, par tout moyen permettant de connaître la date des observations.

Lors de chaque réunion de chantier, le Maître d'œuvre procède à un pointage de l'avancement du chantier et met en évidence les éventuels retards et avances par rapport au calendrier détaillé d'exécution.

11.4 Installations et organisation du chantier

11.4.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.4.2 Zones de chantiers

Les sanitaires seront mis à disposition par le Maître d'ouvrage.

La mise en place de la base-vie comprenant à minima un réfectoire et un vestiaire sera **à la charge du lot n°2**.

Conformément à l'article 3 du CCTP du lot n°2, le Maître d'ouvrage ne mettra à disposition qu'une zone de stockage restreinte à matériels. Aucun matériel ne devra être stocké en dehors des limites du chantier.

Le titulaire doit coordonner avec l'ensemble des intervenants le bon fonctionnement et l'utilisation de ces installations. Il doit veiller en outre à ce qu'elles ne génèrent pas de nuisances au CNRS durant la durée du chantier. Il doit prévoir le repli des installations.

11.4.3 Emplacements mis à disposition pour déblais

Pour les déchets, les gravats seront évacués par l'entreprise quotidiennement : pas de mise en place de bennes spécifiques au chantier.

11.4.4 Signalisation de chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation du chantier et de ses accès sera réalisée **par le titulaire du lot n°2** dans les conditions définies par le Maître d'ouvrage en phase de préparation.

11.4.5 Application de réglementations spécifiques

En sus des réglementations en vigueur applicables au présent projet, le titulaire devra respecter le règlement intérieur du campus CNRS.

11.5 Etudes d'exécution

11.5.1 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'œuvre au plus tard 15 jours après qu'il en ait effectué la demande. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Chaque titulaire est tenu de se conformer aux modalités de diffusion et de circulation des documents d'exécution fixés par le Maître d'œuvre.

11.5.2 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre.

11.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.7.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.1 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du Maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du CCTP quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.7.3 Nettoyage du chantier

Le titulaire doit un nettoyage journalier du chantier.

Le nettoyage et spécifiquement le nettoyage de fin de chantier seront effectués dans les conditions définies au présent CCAP et au CCTP propre à chacun des lots.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire devra procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

L'entreprise devra effectuer les nettoyages soignés de tous ses ouvrages pour en permettre la réception ; le Maître d'œuvre constatera avec elle la qualité des prestations de nettoyage réalisées et approuveront ou non le nettoyage des ouvrages ; l'entreprise se devra de parfaire le nettoyage jusqu'à ce qu'il soit satisfaisant.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.7.4 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions définies au CCTP.

Les essais et les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules correspondants, les pièces du marché et les normes applicables aux prestations réalisées sont exécutés sur le chantier en premier

lieu par le titulaire ou un laboratoire agréé et sont réalisés et soumis en second lieu à vérification par le Maître d'œuvre.

Le titulaire devra procéder à ses frais à l'ensemble des essais et vérifications prévus dans les documents techniques, les fascicules et les normes en vigueur.

11.7.5 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au Maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux dans un délai d'un (1) mois, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, les pénalités définies dans le présent document pourront être appliquées sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 12 RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Dispositions applicables à la réception

Les travaux sont réceptionnés conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, et dans les conditions définies au CCTP.

Toutefois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, dans les 8 semaines suivant cette décision.

Au titre de son marché, le titulaire doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le titulaire devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'œuvre.

Les essais et contrôles d'ouvrage sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la Maîtrise d'œuvre.

A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la maîtrise d'œuvre les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

12.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Le Maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession anticipée sera précédée d'une réception partielle qui fera l'objet d'un état des lieux contradictoires.

ARTICLE 13 GARANTIES DES PRESTATIONS ET ASSURANCES

13.1 Garantie de parfait achèvement

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement, prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux, d'une durée d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au CNRS.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le CNRS, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le CNRS.

Le délai de garantie est prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

13.2 Garantie de bon fonctionnement

Pendant les deux (2) ans qui suivent la réception des travaux la garantie de bon fonctionnement s'applique.

Cette garantie impose à l'entreprise qui a réalisé les travaux de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les deux années qui suivent la réception des travaux.

Il s'agit de tous les éléments d'équipement qui peuvent être dissociables donc enlevés sans dégrader le bâti.

13.3 Assurances et responsabilités

En application de l'article 8 du CCAG-Travaux, du code civil et du code des assurances, le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant :

1. Sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et du Maître d'ouvrage, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage,

2. Sa responsabilité civile décennale découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, le garantissant pour la mission confiée sur l'opération.

La police souscrite comporte au minimum les garanties de :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

Dans l'hypothèse où les attestations d'assurance ne seraient pas adressées avant la présentation de la première demande d'acompte, le CNRS se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que l'opérateur économique délivre ces pièces.

Le CNRS pourra à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes aux assurances. Les justifications seront effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations.

L'attestation précisera notamment :

- L'étendue de la garantie ;
- La date réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) ;
- La date de début des travaux ;
- L'adresse du chantier ;
- La qualification professionnelle de l'opérateur économique correspondant à la nature des travaux mentionnés dans le marché du titulaire.

En outre, aucun règlement du solde, aucun remboursement de cautionnement, ne sera effectué au profit de toute personne qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

ARTICLE 14 PENALITES

14.1 Généralités

Sauf dérogations indiquées ci-après, les dispositions du CCAG-Travaux s'appliquent.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, à l'exception des pénalités qui le mentionnent expressément. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Les pénalités encourues par le titulaire seront portées au compte des pénalités suivant proposition du Maître d'œuvre. L'application de ces pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Il pourra être fait application de pénalités provisoires qui seront transformées en pénalités définitives si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou n'a pas résorbé son retard à la fin du chantier.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

L'ensemble des pénalités détaillées ci-après est cumulable. **Le montant cumulé de ces pénalités est toutefois limité à 10% du montant total du lot considéré.** A ce titre, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 19 du CCAP si le montant total des pénalités cumulées atteint 10% du lot considéré.

14.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités ou retenues provisoires sont encourues sur simple constatation du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage du retard par rapport :

- aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- aux dates d'exécution, notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études et d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

- **Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation (cf. article 11.3.1) :**

Le titulaire doit fournir au Maître d'œuvre après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, dont notamment :

- le délai d'approvisionnement et les dates limites pour commander les matériaux ;
- le début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état ;
- le délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention).

En cas de retard dans la communication de ces renseignements, dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard de mise en place des installations de chantier :**

Le titulaire encourt 200 € par jour calendaire de retard dans la mise en place des installations de chantier.

- **Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux opérateurs économiques dans le cadre de la sous-traitance (cf. article 4) :**

Les obligations du titulaire sont décrites à l'article 3.6 du CCAG-Travaux et à l'article 4 du présent CCAP.

Toute absence ou retard dans la déclaration d'un sous-traitant entraînera l'application d'une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

En cas d'intervention d'un sous-traitant non-agréé, la pénalité s'élèvera à un montant forfaitaire de 500 € H.T par constat.

- **Pénalités pour retard dans les délais partiels ou le délai global d'exécution des travaux (cf. article 6.2) et autres délais particuliers (tâches critiques,...) :**

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard d'enlèvement des déchets**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (cf. article 10.7.2) :**

Par dérogation aux articles 37.2 et 37.3 CCAG-Travaux, il est appliqué à l'expiration d'un délai de dix (10) jours, après mise en demeure par le Maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents d'exécution (cf. article 11.5.1) :**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire dans les délais indiqués au calendrier initial d'exécution puis au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution (cf. article 11.6.5) :**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire par document attendu.

- **Pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier et des abords**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage, et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux ainsi que des abords du chantier et voies d'accès.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, il sera appliqué au titulaire une pénalité journalière à 100 € par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard ou absence à la réception des travaux**

Toute entreprise absente ou non représentée lors de la réception finale des travaux sera sanctionnée par une pénalité de 50 € pour retard et 150 € pour absence.

En cas de retard sur la date fixée au calendrier détaillé d'exécution pour la période des opérations préalables à la réception, il sera appliqué une pénalité fixée à 200 € par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard ou absence aux réunions et convocations (cf. article 11.3.5) :**

Toute entreprise non représentée et non excusée pour une raison valable, ou arrivant aux rendez-vous avec plus de 30 min de retard, sera pénalisée. Ces pénalités seront de 40 € HT pour retard et 80 € HT pour absence.

14.3 Autres pénalités

- **Pénalités pour non-respect de la clause sociale**

Les pénalités relatives au non-respect de la clause d'insertion sociale sont listées dans l'annexe n°1 du présent CCAP.

- **Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité**

En cas de non-respect des consignes de sécurité telles que définies dans le plan général de coordination (PGC), il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée par le Maître d'œuvre, le CSPS, l'OPC ou le Maître d'ouvrage.

- **Pénalités pour travail dissimulé :**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.4 Exonération de l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Protection des données personnelles

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

15.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

15.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

15.4 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.

Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

ARTICLE 16 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU CONTRAT

16.1 Généralités

Toute modification affectant le titulaire du marché doit être portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13.achats@dr13.cnrs.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

16.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

16.3 Modifications majeures :

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

ARTICLE 17 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification technique et financière dans le cas de l'évolution de la réglementation et des normes de mise en conformité ;
- Modification technique et financière dans le cas de nouveaux objectifs de performance énergétique.
- Modification d'index et de pondération des index dans les formules de révision des prix.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

ARTICLE 18 FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :

- L'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet événement ;
- Confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- Prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- Faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout événement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

ARTICLE 19 RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 Résiliation pour faute du titulaire

En complément des cas listés à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le marché peut être résilié aux torts du titulaire notamment dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-11 du Code de la commande publique ;
- En cas de non-respect des dispositions relatives à l'article D.8222-5 et D.8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse ;
- En cas d'atteinte du seuil de pénalités applicables au présent marché et défini à l'article 14 du présent CCAP ;

- En cas de non-respect par le titulaire des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé ;
- Tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire prévu à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Tous les cas de résiliation listés ci-dessus sont précédés d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires minimum à compter de la réception de ladite lettre.

Toutefois, par dérogation à l'article 49 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des obligations de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel prévus à l'article 15 du présent CCAP, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, le maître d'ouvrage exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre du marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par lui durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la résiliation est alors prononcée aux torts du Titulaire, et éventuellement à ses frais et risques, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

19.3 Exécution aux frais et risques

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 52.2 du CCAG-Travaux :

- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par application de l'article 19.2 *supra*.

L'acheteur pourra résilier le marché de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

- Dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les matériels mis en œuvre par le titulaire ;
- Dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées ou mentionnées sur les fiches d'intervention.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du titulaire, achat du titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

19.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 21 DEROGATIONS

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG-Travaux est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

Articles du CCAP concerné par une dérogation	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Art. 2	Art. 4.1
Art. 6.1	Art. 18.1
Art. 6.2	Art. 28
Art. 7.1	Art. 34.1
Art. 12.1	Art. 41.6
Art.14.2	Art. 19 – 37.2 et 37.3
Art. 14.5	Art. 19.2.1
Art. 19.2	Art. 49